

teur, l'enfant a qualité pour exercer l'action en révocation que son père aurait négligée de son vivant, ou à laquelle il aurait indûment renoncé (1). Mais l'enfant ne saurait exercer, du vivant du donateur, l'action révocatoire. Il tient cette action de sa qualité d'héritier du donateur; il ne l'a pas de son chef.

ARTICLE 962.

La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme : et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

SOMMAIRE.

1409. L'art. 962 est la conséquence de ce principe, que la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants opère de plein droit.
1410. Le donataire, étant présumé possesseur de bonne foi jusqu'à la notification de la cause de révocation, conserve les fruits perçus jusqu'à ce moment.

(1) Cassat., req., 6 novembre 1832 (Daloz, 33, 1, 30).

1411. Forme de la notification. — La notification ne saurait être remplacée par des équipollents.
1412. Il n'y a rien de contraire à cette règle dans un arrêt de la cour de cassation qui juge que la nomination du donataire à la tutelle de l'enfant a pu dispenser de faire la notification.
1413. La demande peut être formée postérieurement à la notification.
1414. Le donataire évincé doit-il être indemnisé, si la donation a été faite à charge de payer une rente viagère ?
1415. Lorsque la chose donnée est passée aux mains de tiers détenteurs, faut-il, pour la restitution des fruits, former contre eux une demande en justice ?

COMMENTAIRE.

1409. Le Code qui, dans l'art. 960, a posé le principe de la révocation de plein droit par la survenance d'enfants, en fait ici une application. Il déclare que tout acte quelconque, confirmatif de la donation, fait par le donateur, postérieurement à la survenance d'enfants, même la mise en possession du donataire, et la tradition de la chose donnée, ne peuvent nuire au droit de la révocation, acquis *ipse jure* par le fait même de la naissance. Il en est de même de tout autre fait d'exécution ou de ratification.

1410. Mais, bien que la révocation ait lieu *ipso jure*, le donataire conserve les fruits jusqu'au moment où la notification de la survenance d'enfants ou de la légitimation par mariage subséquent lui a été faite. La raison en est que, quoique la révocation ait un effet rétroactif jusqu'au jour de la donation (ainsi que nous le verrons dans l'article suivant), cet effet ne s'applique pas aux fruits qui sont toujours laissés au possesseur de bonne foi qui a titre, pour l'indemniser des travaux de culture et d'exploitation, *pro cultura et cura* (1). Le donataire jouit en père de famille de bonne foi et à l'abri

(1) Instit., *De rer. divis.*

de son titre, jusqu'à ce que sa bonne foi cesse par la connaissance que lui donne le donateur de la naissance de l'enfant.

1411. Cette notification doit être faite en bonne forme (1), c'est-à-dire, soit par un exploit (2) ou par tout autre acte judiciaire ou extra-judiciaire; une simple connaissance de la naissance serait insuffisante pour constituer le donataire en mauvaise foi, aux yeux de la loi (3).

1412. Il ne faut pas considérer comme contraire à cette proposition un arrêt de la cour de cassation du 6 novembre 1832, qui a jugé que la nomination du donataire aux fonctions de tuteur de l'enfant avait dispensé de la notification prescrite par l'article 962 (4). Il est clair, en effet, que la fonction de tuteur de l'enfant, conférée au donataire, impose à ce dernier l'obligation de veiller à la conservation des droits de son pupille; que, chargé de faire valoir ces droits, il n'avait pas besoin de se faire à lui-même une notification que sa qualité rendait inutile.

1413. Lorsque le donataire a été constitué en mauvaise foi par la notification de l'acte de naissance, la demande en révocation peut venir plus tard, s'il ne s'exécute pas. Cette demande comprendra la restitution de la chose donnée, avec les fruits, à partir de la notification de l'acte de naissance ou de l'acte de légitimation.

1414. Dans le cas où la libéralité est une donation faite avec charge de payer au donateur une rente viagère, on demande si le donataire évincé devra être indemnisé des arrérages qu'il a acquittés.

(1) Pothier sur Orléans, int., t. XV, no 410.

(2) Texte de l'art. 962.

(3) Cassat., req., 2 avril 1829 (Daloz, 29, 4, 207). Pothier, *Donations*, 3, 2, 4. Grenier, no 208.

(4) Daloz, 33, 4, 30.

En principe, la libéralité ne doit pas être onéreuse au donataire, et la justice veut qu'il ne soit pas victime d'un contrat de bienfaisance dans lequel il a été de bonne foi. La règle est donc que le donataire ne doit pas perdre.

Mais savoir s'il a perdu par le paiement des arrérages est une question de fait laissée à l'arbitrage du juge.

Très-souvent les donations avec charge de rente viagère sont combinées de manière à laisser le montant de la rente à un chiffre inférieur ou égal à celui du revenu net de l'immeuble. Dans ce cas, le donataire n'a pas perdu à la donation, et il peut y avoir gagné.

Comme exemple de cette proposition, je crois utile de citer l'espèce suivante, qui a été jugée, sous ma présidence, par un arrêt de la cour impériale de Paris du 1^{er} avril 1851 (1).

Par acte du 14 mai 1829, le sieur Jean-François Dupont avait cédé à ses frères, moyennant une rente viagère de 7,500 fr., tous les droits à lui abandonnés dans les biens de ses père et mère.

Le 9 juin 1848, Jean-François Dupont eut un enfant dont il notifia la naissance à ses frères comme devant opérer la révocation de l'acte de 1829.

Ceux-ci soutinrent que l'acte dont il s'agissait était un acte à titre onéreux, et qu'à ce titre il était affranchi de la révocation pour survenance d'enfant qui n'est applicable qu'aux donations. Mais la cour, appréciant les circonstances de la cause, qualifia d'une manière toute différente l'acte du 14 mai 1829, et après lui voir imprimé le caractère de libéralité, elle régla, d'après les points de vue que nous signalions tout à l'heure, le sort des arrérages échus et à échoir.

« Considérant, en droit, que les sages dispositions de la loi sur la révocation des donations pour survenance d'en-

(1) *Gazette des Trib.*, no du 2 avril 1851.

» fants seraient facilement éludées si les donations déguisées sous la forme de contrats onéreux étaient affranchies de la révocation prononcée d'une manière générale et absolue par les art. 960 et 965 du Code Napoléon ; que, pour déterminer la nature et la conséquence des actes, il faut moins considérer leur apparence et leurs termes que ce qu'ont voulu les parties et ce qu'elles ont fait en réalité ;

» Considérant que, dans l'intention des parties, l'acte du 14 mai 1829 est un acte entre frères, contenant une donation de l'un d'eux, Jean-François Dupont, aux deux autres, sous la condition acceptée par ceux-ci de lui assurer une honnête existence, et de le décharger du soin de l'administration de ses biens ; que la forme de vente donnée à cette donation ne lui enlève pas le caractère réel d'un abandon gratuit, fait dans un esprit de famille ; qu'il ressort, en effet, de toutes les circonstances de la cause, que Dupont aîné, qui, en 1829, était âgé de 46 ans, et avait l'intention de rester célibataire, dont l'administration pouvait inspirer quelque inquiétude à sa famille pour lui-même, cédant à une pensée généreuse et au vœu de ses parents, a voulu, par l'acte du 14 mai 1829, assurer gratuitement à ses frères, tous deux depuis longtemps mariés et pères de famille, la propriété des biens formant son lot dans la succession de ses père et mère, dès lors abandonnés aux trois frères, en se réservant pour lui-même, pendant sa vie, la jouissance d'un revenu seulement égal au produit de sa part dans ces biens ; qu'abandonnant à ses frères des valeurs importantes en réalité, Jean-François Dupont ne recevait rien en échange de ceux-ci, qui s'obligeaient uniquement à lui restituer, pendant sa vie, un revenu auquel il avait un droit antérieur transmissible à ses héritiers après lui ; qu'en consé-

» quence, l'acte du 14 mai 1829 ne contient point une cession à titre onéreux et aléatoire, mais une donation ; que, dès lors, les dispositions de l'acte du 14 mai 1829 ont de plein droit, aux termes de l'art. 960 du Code Napoléon, été révoquées par la survenance d'un enfant au donateur, etc. ;

» Vu les dispositions des art. 960, 962, 964, 966 du Code Napoléon, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a refusé de prononcer la révocation de la donation contenue dans l'acte du 14 mai 1829 ;

» Déclare, en conséquence, la donation du 14 mai 1829 révoquée.

» Ordonne que lesdits biens et valeurs seront restitués par Antoine et Hubert Dupont, libres de toutes charges et hypothèques ; que les fruits et intérêts des immeubles et sommes à restituer par Antoine et Hubert Dupont seront comptés à Jean-François Dupont, par Antoine et Hubert Dupont à compter du 7 mars 1849, jour de la naissance de la fille de Jean-François, jour où doivent s'arrêter également les arrérages de la rente viagère, qui n'était que la restitution des fruits et intérêts cédés aux deux frères ; arrérages de rente qui, s'ils avaient été touchés depuis, devraient se compenser avec lesdits frais et intérêts, les droits d'Antoine et d'Hubert Dupont demeurant réservés pour le remboursement des impenses qu'ils auraient pu faire utilement pour le donateur sur les immeubles à restituer. »

1415. A l'égard des tiers détenteurs de la chose donnée, la règle posée par notre article pour la restitution des fruits, subit-elle une modification ? Suivant Pothier, la notification seule ne suffit pas pour les constituer possesseurs de mauvaise foi : une demande en justice est nécessaire, et c'est seulement à partir de cette demande qu'ils sont tenus de la

restitution des fruits (1). Plusieurs auteurs modernes ont adopté cette proposition.

Je ne la crois pas fondée sous le Code Napoléon (2). Pourquoi Pothier exige-t-il une demande en justice ? C'est que, dans l'ancien droit, une demande judiciaire était indispensable pour faire cesser la bonne foi du tiers détenteur. Pothier est donc dans le vrai à son point de vue, quand il exige autre chose que la simple notification de l'acte de naissance.

Mais, sous l'empire du Code Napoléon, les principes ne sont plus les mêmes. Les art. 549 et 550 de ce Code n'exigent pas cette condition. Quel que soit le moyen par lequel le tiers détenteur a eu connaissance du vice de son titre, il cesse de faire les fruits siens. Il faut donc s'en tenir à l'art. 962 dans l'intérêt même des tiers détenteurs. Sans quoi, tout en voulant les protéger, par les art. 549 et 550, on les exposerait à une situation plus dure que le donataire lui-même, en qui une connaissance telle qu'elle ne suffit pas, et qui doit être averti par une notification en bonne forme.

Disons donc que l'art. 962 gouverne la situation des tiers détenteurs aussi bien que celle du donataire.

ARTICLE 963.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres

(1) Pothier, *Orléans*, int. au tit. 45, no 408. Grenier, no 208. Toullier, t. V, no 324.

(2) M. Zachariæ, t. V, p. 373, note 34.

conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

SOMMAIRE.

1416. Cette disposition est l'application de l'axiome : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.
1417. Elle efface toutes les stipulations contraires.

COMMENTAIRE.

1416. Cet article n'a pas besoin d'un long commentaire. Il tire les conséquences de la révocation ; il applique les principes relatifs à la *condictio sine causa* (1).

Partant de là, il fait rentrer les biens libres de toute charge quelconque dans la main du donateur. La condition de la révocation pour survenance d'enfants est une condition qui affecte la donation *ex causa primæva et antiqua*, et à laquelle le donataire a dû se soumettre indépendamment de toute convention. Il n'a donc pu, par des aliénations ou des hypothèques ; transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Or, son droit se trouvant résolu, celui de ses ayants cause l'est également par la maxime triviale à force d'être vraie : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis* ; seulement, à cause de sa bonne foi, il garde les fruits jusqu'au jour où l'acte de naissance lui a été notifié (2).

1417. Cette libération de la chose donnée a lieu indépendamment de toute clause à laquelle le donateur aurait

(1) Pothier, sur *Orléans*, *ibid.*, no 409.

(2) Favre, C., *De revoc. donat.*, déf. 4.

pu s'engager comme caution ou à tout autre titre; et encore que la donation eût été faite dans l'unique but de favoriser le mariage du donataire, et que la femme de ce dernier ait acquis hypothèque légale sur les choses données (1). Rien de plus formel que l'art. 963. Il n'est, du reste, que la juste conséquence des art. 960 et 962. Il efface toutes les stipulations par lesquelles le donateur se serait lié les mains directement ou indirectement (2).

ARTICLE 964.

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

SOMMAIRE.

1418. Il serait contraire aux principes qui régissent les conditions, que la mort de l'enfant fit revivre la donation.
1419. Aucun acte confirmatif ne pourrait non plus donner à la donation une existence qu'elle a perdue.

COMMENTAIRE.

1418. Quelques jurisconsultes, parmi lesquels il faut compter Ricard, avaient pensé que, lorsque le donateur avait perdu ses enfants soit naturellement, soit civilement, sans

(1) Furgole, quest. 44.

(2) Pothier, *loc. cit.*, no 409.

avoir usé du bénéfice de révocation, il ne pouvait y avoir recours après leur décès (1). Mais cet avis n'était fondé que sur des subtilités et des motifs plus spécieux que solides (2). En effet toute donation renferme une condition tacite, celle de révocation en cas de survenance d'enfants au donateur. Lorsque la condition arrive, la libéralité se trouve résolue de plein droit. Or, *conditio semel defecta non restauratur*.

Comme nous l'avons déjà dit, quoique ce soit l'intérêt des enfants qui ait fait porter la loi sur la révocation dont nous nous occupons, néanmoins ce n'est pas à eux que reviennent les biens donnés. C'est au père qui peut les aliéner suivant son bon plaisir. C'est donc le seul fait de la naissance des enfants qu'il faut considérer, parce que la naissance seule, et non la survie, est la condition de la révocation. La donation se trouvant révoquée de plein droit, qu'importent les événements qui peuvent changer l'état des enfants?

C'est pour ce dernier parti que se prononça l'art. 43 de l'ordonnance de 1731. C'est aussi celui qu'a préféré le Code Napoléon; car il est évident que la donation étant révoquée *ipso jure*, ne peut plus revivre, quels que soient les événements qui suivent la naissance de l'enfant né viable.

1419. Non-seulement la donation ne revit pas par la mort des enfants survenus, mais même aucun acte confirmatif ne peut lui donner une existence qu'elle avait perdue; il faut qu'elle soit refaite suivant toutes les solennités du droit. Car autrement ce serait autoriser à donner tacitement. Qu'importerait, en effet, la confirmation d'un acte révoqué et éteint? *Confirmatio nihil novi juris addit*.

(1) *Donat.*, p. 3, no 633. *Junge Voët*, 39, 5, 29.

(2) Furgole, quest. 46; no 14, 45.

ARTICLE 965.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

SOMMAIRE.

1420. La loi, en s'opposant à cette renonciation faite à l'avance par le donateur, a voulu prévenir son imprévoyance à l'égard de ses futurs enfants.

COMMENTAIRE.

1420. Cette disposition, empruntée à l'ordonnance de 1731, a pour but de rejeter l'opinion de ceux qui pourraient croire que le donateur serait lié par une renonciation qu'il aurait faite au bénéfice de la révocation pour survenance d'enfants. Quelques auteurs avaient ouvert cette opinion, en se fondant sur le brocard de droit, qu'on peut renoncer à un droit introduit en sa faveur, et qu'il est permis aux particuliers de déroger aux lois qui n'ont pour objet que l'intérêt privé (1).

Mais Ricard avait réfuté cette doctrine avant que l'ordonnance de 1731 ne vint la proscrire. En effet, la loi pour la révocation des donations en cas de survenance d'enfants, n'est pas faite seulement en considération du donateur; mais aussi en considération des enfants. D'ailleurs, serait-il raisonnable d'admettre une pareille renonciation du donateur, renonciation qui serait une marque signalée d'imprévoyance à l'égard de ses futurs enfants, et un oubli répréhensible,

(1) L. 31, D., *De pactis*.

lorsque c'est précisément cette imprévoyance et cet oubli que la loi a voulu prévenir? Tout ce que le donateur a fait dans ce moment où il croit n'avoir pas d'enfants, est considéré comme non venu par la survenance de descendants. D'un autre côté, si le donateur faisait cette renonciation depuis la naissance d'un enfant, elle ne pourrait avoir aucun effet, puisque la loi ne veut qu'aucun acte du père puisse empêcher l'effet de la révocation. On voit donc que, sous quelque rapport et dans quelque temps qu'on examine la renonciation, elle est destituée d'effet dans tous les cas possibles (1).

ARTICLE 966.

Le donataire, ses héritiers ou ayants cause ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

SOMMAIRE.

1421. La prescription de trente ans, commune à toutes les actions, ne peut courir ici que du jour où il est survenu au donateur un enfant.

1422. Mais s'il naît au donateur plusieurs enfants, la prescription ne court qu'à partir de la naissance du dernier enfant.

1423. Le tiers détenteur ne serait pas admis à invoquer la prescription de dix et vingt ans, malgré son titre et sa bonne foi.

(1) Pothier sur Orléans, int. t. 45, n° 408. Ord. de 1731, art. 41, 43.

1424. Dans le cas où la donation serait déguisée sous forme de contrat onéreux, la prescription serait de trente ans, même à l'égard du tiers détenteur.
1425. La prescription dont il s'agit ici peut être interrompue.
1426. Elle peut pareillement être suspendue.
1427. Toutefois, les enfants du donateur ne pourraient prétendre que l'action révocatoire n'a commencé pour eux qu'à partir du décès de leur père.

COMMENTAIRE.

1421. On peut opposer contre la demande en révocation de donation pour cause de survenance d'enfants, la prescription ordinaire de trente ans, par laquelle se prescrivent toutes les actions (1).

Le temps de cette prescription commence à courir du jour où il est survenu au donateur un enfant; c'est, en effet, de ce jour que le droit de révoquer la donation est ouvert, et la prescription ne peut courir contre un droit avant qu'il existe.

1422. S'il était né au donateur plusieurs enfants, le droit de révoquer serait-il prescrit trente ans après la naissance du premier, ou bien seulement trente ans après la naissance du dernier? Il semblerait, d'abord, que ce devrait être trente ans après la naissance du premier; car, dès le temps de la naissance du premier, le droit de révoquer a été ouvert, et par conséquent le temps de la prescription a commencé à courir. Le Code, d'accord avec l'ordonnance de 1731 (art. 45) décide, néanmoins, que le droit du donateur ne sera prescrit qu'après les trente ans depuis la naissance du dernier. La raison en est que chaque enfant qui survient au donateur lui donne un droit nouveau de révoquer la donation. C'est pourquoi, si le droit que lui a donné son premier enfant est prescrit par le laps de trente années, il lui reste encore le droit que lui donne la naissance du der-

(1) Pothier sur Orléans, t. 45, introd., n° 444.

nier; *idem ex pluribus causis deberi potest*. L. 159. D., *De reg. juris* (1).

1425. L'art. 966 est si formel sur la nécessité d'une prescription de trente ans, que les tiers détenteurs ne pourraient invoquer la prescription de dix et vingt ans, qui a lieu lorsqu'il y a titre et bonne foi. La loi veut que la prescription ne puisse s'acquérir ici que par trente ans, rejetant les autres prescriptions autorisées par le droit commun. Il faut donc se méfier de la doctrine de Ricard, qui pense (2) que la prescription de dix et vingt ans peut être utile aux tiers détenteurs. Cet auteur, qui écrivait avant l'ordonnance de 1731, a avancé sur la matière qui nous occupe beaucoup de propositions que la loi sur les donations a rejetées.

1424. La prescription de trente ans est seule applicable, alors même que la donation porte les couleurs d'un contrat à titre onéreux (3). On ne saurait invoquer, en pareil cas, l'art. 1504 du Code Napoléon. Cet article ne concerne que les conventions ordinaires. Il est en dehors du cas particulier d'une donation (4).

Ceci devient très-rigoureux si on l'applique aux tiers détenteurs qui ont ignoré le caractère de libéralité caché dans l'acte qui a investi leur vendeur; ils ont cru acheter d'une personne qui elle-même avait acheté à titre onéreux. Ils se sont crus propriétaires incommutables, et leur bonne foi semblerait devoir les protéger (5). Cependant notre article est si général et si absolu, que je verrais de grandes difficultés à le faire fléchir en leur faveur.

1425. La prescription court du jour de la naissance de

(1) Pothier, *loc. cit.* Furgole sur l'ord. de 1731, art. 45.

(2) *Donations*, part. 3, n° 659.

(3) Cassat., req., 6 novembre 1832 (Dalloz, 33, 1, 31).

(4) *Id.*

(5) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, no 206.

l'enfant. Une possession de trente ans, à partir de ce moment, rend l'action en révocation non recevable. Notre texte est formel à cet égard.

Cependant, cette prescription peut être interrompue par les moyens de droit. Sur ce point, notre article renvoie au droit commun.

1426. Mais il est à remarquer qu'il ne parle pas des suspensions de prescription qui, en général, n'ont pas moins de faveur que les interruptions. Malgré ce silence, il faut dire que l'on doit tenir compte des suspensions (1). Supposons que le père décède et qu'il laisse des enfants mineurs, la prescription sera suspendue pendant leur minorité : *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Il n'y a pas de raison suffisante pour s'écarter, en ce point, du droit commun.

1427. Notez pourtant que les enfants qui n'ont pu agir durant la vie de leur père, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (2), ne sont pas fondés à prétendre que l'action révocatoire ne commence pour eux qu'à partir du décès. Pourquoi cela? C'est que l'action révocatoire ne leur appartient qu'à titre d'héritiers du père donateur; c'est qu'ils ne font que lui succéder! C'est que, dès lors, ils doivent prendre les choses dans l'état où il les a mises ou laissées; profitant du temps qui reste à courir si les trente ans ne sont pas accomplis, ou bien, au contraire, repoussés par la prescription si les trente ans sont écoulés du vivant du donateur. Notre article ne laisse aucun doute à cet égard, par la précision avec laquelle il exige que le point de départ de la prescription soit taxativement le jour de la naissance de l'enfant.

(1) Code sarde, art. 4475. Grenier, n° 207. M. Vazeille sur 960. Zachariæ t. V, p. 374.

(2) N° 4408.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

	PAGES
Suite du chapitre II.	4
De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.	4
Article 905. — Sommaire.	4
Commentaire.	2
Article 906. — Sommaire.	7
Commentaire.	8
Article 907. — Sommaire.	25
Commentaire.	26
Article 908. — Sommaire.	31
Commentaire.	32
Article 909.	43
Sommaire.	45
Commentaire.	45
Article 910. — Sommaire.	56
Commentaire.	59
Article 911.	98
Sommaire.	99
Commentaire.	104
Article 912. — Sommaire.	149
Commentaire.	120
CHAPITRE III.	123
De la portion de biens disponible, et de la réduction.	123
Section I. — De la portion de biens disponible.	123
Article 913. — Sommaire.	123
Commentaire.	126
Article 914.	206
Sommaire.	207